

**Le 8 avril 2020**

**Objet : fêtes religieuses et respect des règles relatives à l'état d'urgence sanitaire**

Mesdames, messieurs les représentants des cultes,

A l'approche des fêtes religieuses dans les religions chrétienne, juive et musulmane, nous nous rappelons les règles en vigueur durant la période d'état d'urgence sanitaire où la règle du respect du confinement doit être respectée.

Le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 dans sa version consolidée au 7 avril précise dans son article 8 que les catégorie V des ERP (dont les édifices religieux), sont autorisés à rester ouverts.

Néanmoins, tout rassemblement ou réunion en leur sein est interdit à l'exception des cérémonies funéraires dans la limite de 20 personnes. Les fidèles sont autorisés individuellement à se rendre dans les lieux de culte qui sont restés ouverts, munis d'une attestation de déplacement dérogatoire, mentionnant le motif 5° de l'article 3 (promenade...) et dans les conditions applicables à ce 5° : dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, le fidèle doit prier ou se recueillir isolément. Plusieurs personnes peuvent s'y trouver simultanément, mais dispersées et en très petit nombre. Il ne doit y avoir aucun regroupement fortuit ni rassemblement organisé.

Les personnes exerçant des fonctions cultuelles sont également autorisées à s'y rendre en étant détentrices d'un justificatif. Si les réunions ou rassemblements sont interdits dans les lieux de culte, des offices peuvent toutefois être célébrés à huis clos et diffusés par les médias ou sur les médias sociaux. Le cas échéant, les ministres du culte peuvent être assistés, au besoin, des techniciens nécessaires à l'enregistrement de la cérémonie.

Dans tous les cas, les gestionnaires des lieux de cultes doivent s'assurer du respect par tous des gestes barrières et de la distanciation sociale nécessaire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'informations.

Bien cordialement,

Le cabinet du Préfet

Bureau de la représentation et de la communication de l'État